

(A)

(N^o 55.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif à la péréquation générale de la contribution foncière.

(Voir les N^{os} 95 et 107, session 1844-1845, et le N^o 63, session 1847-1848 de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme de quinze millions cinq cent mille francs formant le principal de la contribution foncière, à fixer par la loi du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849, sera répartie entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre, comme suit :

Anvers	fr.	1,546,103	»
Brabant		2,817,575	»
Flandre occidentale		2,552,055	»
Flandre orientale		2,606,155	»
Hainaut.		2,657,527	»
Liège.		1,520,525	»
Namur		977,978	»
Limbourg.		686,156	»
Luxembourg.		556,152	»
TOTAL.	fr.	15,500,000	»

ART. 2.

Le chiffre du revenu cadastral représentant la matière imposable au 31 décembre 1843, dans chaque province, pris pour base de cette nouvelle péréquation, continuera désormais à servir de base à la répartition du contingent annuel de la contribution foncière entre les provinces, jusqu'à ce qu'une

(2)

révision générale des opérations cadastrales ait été ordonnée par la Législature et soit effectuée.

Les augmentations et les diminutions qui surviendront entre-temps dans la matière imposable de chaque province , ne donneront lieu à aucune modification du contingent provincial ; elles n'auront d'effet que sur la répartition entre les communes qui composent la province.

Bruxelles, le 12 Février 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants.*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) L. TROYE.

A. DU BUS.